



**NOTE DE TRAVAIL**

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**VINGT-DEUXIÈME RÉUNION**

**Montréal, 5 – 16 octobre 2009**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012**

**MATIÈRES DANGEREUSES DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT**

(Note présentée par G. Leach)

**SOMMAIRE**

La présente note propose des allègements pour le transport des matières relevant de la rubrique **Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.\***, n° ONU 3082.

**Suite à donner par le DGP :** Le DGP est invité à examiner les propositions de modification des instructions d'emballage 964 et Y964 (Appendice 4 des Instructions techniques) et du chapitre 5 de la Partie 3 des Instructions techniques, qui figurent en appendice.

**1. INTRODUCTION**

1.1 À DGP-WG/09, la note WP/48 proposait d'autoriser le transport des matières relevant des rubriques **Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a.\*** (n° ONU 3082) et **Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, solide, n.s.a.\*** (n° ONU 3077), sans avoir à se conformer à toutes les exigences pertinentes des Instructions techniques, à savoir l'épreuve de différence de pression de 95 kPa, les documents, une vérification d'acceptation ou un NOTOC. Cette proposition n'a pas été appuyée et la note de travail fut donc retirée.

1.2 Nous acceptons les arguments contre l'abandon de la nécessité de documents, d'une vérification d'acceptation ou d'un NOTOC, compte tenu du fait que ce retrait introduirait des exemptions qui pourraient provoquer une certaine confusion dans la formation des exploitants et les pratiques de travail quotidiennes. Cependant, nous soutenons que l'exigence d'une épreuve de différence de pression pourrait être considérée séparément.

1.3 Comme il est signalé dans la note DGP-WG/09-WP/48, les matières affectées au n° ONU 3082 sont classées comme marchandises dangereuses seulement en raison du risque qu'elles présentent pour l'environnement (c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas présenter de risques pour la santé, la sécurité ou les biens lorsqu'elles sont transportées par voie aérienne) et donc, le seul moment où elles peuvent intervenir dans un incident nécessitant une intervention appropriée (qui peut être entreprise ou pas par des services d'urgence), c'est au sol. Ces matières ne répondent aux critères de classification d'aucune autre classe ou division de marchandises dangereuses.

1.4 L'épreuve de différence de pression n'est pas exigée par les modes de transport de surface pour le n° ONU 3082, et par conséquent, si les Instructions techniques ne sont pas alignées, l'absence d'harmonie entre les modes de transport qui en résulte constituera un poids financier significatif pour l'industrie étant donné que les emballages qui sont utilisés depuis de nombreuses années en toute sécurité pour le transport de surface (et dans de nombreux cas le transport aérien) devront subir une épreuve. Des vues ont été exprimées selon lesquelles toute fuite à bord d'un aéronef est indésirable et, bien que cela soit vrai, bon nombre de liquides non dangereux sont expédiés (sans limite de quantité par colis) sans avoir à subir une épreuve d'aucune sorte ; il faut garder à l'esprit le fait que les emballages combinés utilisés pour le n° ONU 3082 continueraient d'être exigés pour répondre à une épreuve de chute et à une épreuve de gerbage, et les emballages uniques (pour tous les modes de transport) sont soumis à l'épreuve d'étanchéité et à l'épreuve de pression interne (hydraulique).

-----

**APPENDICE**

**PROPOSITION D'AMENDEMENT AUX INSTRUCTIONS TECHNIQUES**

**Partie 4**

**INSTRUCTION D'EMBALLAGE**

...

**CLASSE 9 — MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES**

...

**Instruction d'emballage 964**

N<sup>os</sup> ONU 1941, 1990, 2315, 3082, 3151 et 3334 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

**Prescriptions générales**

Sauf dans le cas du n<sup>o</sup> ONU 3082 auquel les prescriptions du paragraphe 1.1.6 de la Partie 4 ne s'appliquent pas, les prescriptions de la Partie 4, Chapitre 1, doivent être respectées, y compris les suivantes :

**1) Prescriptions en matière de compatibilité**

— Les matières doivent être compatibles avec leurs emballages, comme le prescrit la section 1.1.3 de la Partie 4.

**2) Prescriptions en matière de fermeture**

— Les systèmes de fermeture doivent remplir les prescriptions du § 1.1.4 de la Partie 4.

...

## **Instruction d'emballage Y964**

Quantités limitées

N<sup>os</sup> ONU 1941, 1990 et 3082 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

### **Prescriptions générales**

Sauf dans le cas du n<sup>o</sup> ONU 3082 auquel les prescriptions du paragraphe 1.1.6 de la Partie 4 ne s'appliquent pas, les prescriptions de la Partie 4, Chapitre 1, doivent être respectées [sauf celles des § 1.1.2, 1.1.8, alinéas c) et e), et 1.1.16 de la Partie 4, qui ne s'appliquent pas], y compris les prescriptions suivantes :

#### **1) Prescriptions en matière de compatibilité**

- Les matières doivent être compatibles avec leurs emballages, comme le prescrit la section 1.1.3 de la Partie 4.

#### **2) Prescriptions en matière de fermeture**

- Les systèmes de fermeture doivent remplir les prescriptions du § 1.1.4 de la Partie 4.

#### **3) Prescriptions applicables aux quantités limitées**

- Les prescriptions de la Partie 3, Chapitre 4, doivent être respectées, y compris celles portant sur :
  - la capacité du colis de satisfaire à une épreuve de chute de 1,2 m ;
  - une épreuve de gerbage de 24 heures ;
  - les emballages intérieurs pour liquides doivent être capables de satisfaire à une épreuve par pression différentielle (voir le § 1.1.6 de la Partie 4).

...

...

## Partie 3

# LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES

...

## Chapitre 5

### MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS EXEMPTÉES

...

#### 5.1 QUANTITÉS EXEMPTÉES

5.1.1 Les quantités exemptées de marchandises dangereuses, autres que des objets, relevant de certaines classes qui satisfont aux dispositions du présent chapitre ne sont soumises à aucune autre disposition des présentes Instructions, à l'exception :

- a) des prescriptions concernant la formation énoncées au Chapitre 4 de la Partie 1 ;
- b) des procédures de classification et des critères appliqués pour déterminer le groupe d'emballage (Partie 2) ;
- c) des prescriptions concernant les emballages des § 1.1.1, 1.1.3.1, 1.1.5, 1.1.6 et 1.1.7 de la Partie 4 (les dispositions du paragraphe 1.1.6 de la Partie 4 ne s'appliquent pas au n° ONU 3082).

*Note.— Pour les matières radioactives, les prescriptions relatives aux matières radioactives en colis exceptés figurant au § 6.1.5 de la Partie 1 s'appliquent.*

— FIN —